



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-297

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-19-00004 - Arrêté n° DDT-2022-1243?? portant réglementation de la circulation sur l' A41N, afin de réaliser des travaux?? de maintenance du tunnel du Mont Sion et de remplacement des candélabres?? dans les bretelles de l' échangeur de Saint-Julien-en-Genevois. (6 pages)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-09-14-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1229?? portant réglementation de la circulation sur l' autoroute A 411, sur la commune de Gaillard, afin de réaliser les travaux de remplacement d' un panneau à messages variables. (4 pages)

Page 11

74-2022-09-15-00001 - Arrêté n°DDT-2022-1189?? autorisant une enquête de circulation sur la voie communale dite route de Sillingy sur la commune de Nonglard (8 pages)

Page 16

74-2022-09-14-00002 - Arrêté n°DDT-2022-1209?? modificatif de l' arrêté n°DDT-2022-0638 et de son avenant n°1 n°DDT-2022-0964 portant réglementation de la circulation sur l' autoroute A410, du PR 139+778 au PR 164+950 afin de réaliser des travaux de remise à niveau du Viaduc du Foron, dans les deux sens de circulation (6 pages)

Page 25

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-09-14-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1220 portant sur l' aménagement d'une zone d'activité et commerciale - Technosite Altéa - Commune de Juvigny (4 pages)

Page 32

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-19-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0228 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HANSZ Pierre-Emmanuel (1 page)

Page 37

74-2022-09-19-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0229 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CORVEE Pierre-Alexandre (1 page)

Page 39

74-2022-09-13-00005 - DDETS/ service emploi et solidarité/agrément ESUS/ TOUS CAP (2 pages)

Page 41

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2022-09-19-00001 - APPAIC-2022-0073 - SET MONT-BLANC (5 pages)

Page 44

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration

74-2022-09-16-00003 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-051 portant agrément du gardien et des installations de fourrière de al SARL Bonneville Dépannage à Saint-Pierre-en-Faucigny (3 pages) Page 50

74-2022-09-16-00004 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0543 du 16 septembre 2022 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité routière (1 page) Page 54

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-09-13-00002 - Arrêté n°2022-09-006 du 13/09/22 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Vétraz-Monthoux (2 pages) Page 56

74-2022-09-13-00003 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0082 - AP portant modification de l'arrêté du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste "verte" du Kandahar (2 pages) Page 59

74-2022-09-13-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0083 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns. (2 pages) Page 62

74-2022-09-15-00003 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly. (2 pages) Page 65

74-2022-09-15-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0085 - AP portant ouverture d'une enquête parcellaire - Projet d'acquisitions d'immeubles relatives au projet de renouvellement urbain du quartier de la rue de Genève en vue du passage du tramway sur la commune d'Ambilly. (3 pages) Page 68

74-2022-09-20-00001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 3 octobre 2022 (1 page) Page 72

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

74-2022-09-19-00003 - PGP successions vacantes 74-2022-09-19-155 (2 pages) Page 74

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-19-00004

Arrêté n° DDT-2022-1243
portant réglementation de la circulation sur
l' A41N, afin de réaliser des travaux
de maintenance du tunnel du Mont Sion et de
remplacement des candélabres
dans les bretelles de l' échangeur de
Saint-Julien-en-Genèves.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 19 septembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1243

portant réglementation de la circulation sur l'A41N, afin de réaliser des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de remplacement des candélabres dans les bretelles de l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois.

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Anancy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 27 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant de peloton motorisé adjoint d'Annecy en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 9 août 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 16 septembre 2022 ;

VU l'avis de la société ATMB en date du 19 août 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1^{er} août 2022 ;

VU l'avis de Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 18 août 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vanzy en date du 1^{er} août 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Chessenaz en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Sillingy en date du 17 août 2022 ;

VU l'avis de Mme le maire de la commune de Sallenôves en date du 19 septembre 2022 ;

VU la consultation de MM. les maires des communes d'Andilly, de Frangy et Musiège en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de remplacement des candélabres dans les bretelles de l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour le bon déroulement des travaux de maintenance du tunnel du Mont Sion et de remplacement des candélabres dans les bretelles de l'échangeur de Saint-Julien-en-Genevois, les mesures d'exploitation ci-après seront prises sur A41N.

Dans le sens Genève vers Annecy

Les nuits suivantes, de 21h00 à 06h00 :

- du lundi 26 au mardi 27 septembre 2022,
- du mardi 27 au mercredi 28 septembre 2022,
- du lundi 3 au mardi 4 octobre 2022,

Fermeture de l'A41N, entre la bifurcation A41N/A40 de Saint-Julien-en-Genevois (PK 158+700) et la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (PK 139+800).

En cas d'aléas, un report sera possible la nuit du mardi 4 au mercredi 5 octobre 2022, selon les mêmes dispositions.

Dans le sens Annecy vers Genève

Les nuits suivantes, de 21h00 à 06h00 :

- du mercredi 28 au jeudi 29 septembre 2022,
- du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 2022,

Fermeture de l'A41N, entre la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue (PK 139+800) et la bifurcation A41N/A40 de Saint-Julien-en-Genevois (PK 158+700).

En cas d'aléas, un report sera possible la nuit du mercredi 5 au jeudi 6 octobre 2022, selon les mêmes dispositions.

La mise en place des balisages se fera à partir de 19h.

Article 2 : Itinéraires de déviation

- Fermeture dans le sens Genève vers Annecy :

- Activation de la mesure PALOMAR RA209C – Annecy par Scientrier depuis Saint-Julien-en-Genevois et Genève : en provenance de Mâcon et Genève par l'A40, rejoindre Annecy par l'A40 direction Chamonix/Annemasse puis l'A410.
- Déviation proposée au diffuseur d'Eloise n°11 sur A40 pour rejoindre Annecy via la RD 1508.

- Fermeture dans le sens Annecy vers Genève :

Cette fermeture est accompagnée des dispositions suivantes :

- Depuis la gare de péage de Cruseilles est n°18, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève,
- Depuis la gare de péage de Copponex n°19, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction Genève / Saint-Julien-en-Genevois.
 - Activation de la mesure PALOMAR RA206C – Saint-Julien-en-Genevois/Genève par Scientrier depuis Saint-martin-bellevue (A410/A40) : en provenance de Chambéry par l'A41N, rejoindre Genève et Mâcon par l'A410 direction Chamonix et Annemasse puis l'A40 direction Genève et Mâcon.
 - Depuis la gare de péage de Copponex (n°19), rejoindre l'autoroute A40 au niveau du diffuseur n°13 de Saint-Julien-en-Genevois, via les RD 27 et 1201.

Article 3 : autres mesures

- Les règles d'inter distances sur les autoroutes A40, A41N et A410 ne s'appliqueront pas à ce chantier.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 4 :

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA) et d'Eloise (ATMB), chacune sur leur domaine de compétence. Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 5 :

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 6 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

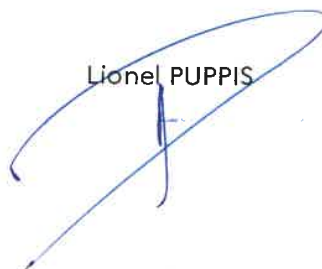
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la société ATMB,
 - MM. et Mme les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-14-00001

Arrêté n° DDT-2022-1229

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 411, sur la commune de Gaillard,
afin réaliser les travaux de remplacement d'un
panneau à messages variables.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 septembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1229

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 411, sur la commune de Gaillard,
afin réaliser les travaux de remplacement d'un panneau à messages variables.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 16 août 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 29 août 2022 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 17 août 2022 ;

VU l'avis de M. l'adjutant, adjoint au commandant du peloton motorisé de Bonneville en date du 13 septembre 2022 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 18 août 2022 ;

VU l'avis de la commune d'Etrembières en date du 18 août 2022 ;

VU l'avis de la commune de Gaillard en date du 13 septembre 2022 ;

VU la consultation de la commune d'Annemasse en date du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 411 pendant les travaux de remplacement du PMV du PK 1.300 sens Suisse-France.

ARRÊTE

Article 1er : Les nuits du lundi 19 et du mardi 20 septembre 2022 de 21h00 à 5h00 le lendemain matin, les travaux nécessitent :

- La coupure de la circulation sur la totalité de l'A 411 dans le sens France-Suisse.
Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie Chamonix-Annemasse du diffuseur n° 14 de l'A 40, par la RD 1206 (route des Déportés), la RD 2 (rue d'Arve), et la RD 19 pour rejoindre la Suisse par la douane de Fossard.
- La fermeture de la bretelle Mâcon-A 411 de l'échangeur A 40/A 411.
Une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie Mâcon-Annemasse du diffuseur n° 14 de l'A 40, par la RD 1206 (route des déportés), la RD 2 (rue d'Arve), et la RD 19 pour rejoindre la Suisse par la douane de Fossard.
- La fermeture de la bretelle d'entrée Annemasse-Mâcon du diffuseur n° 14 de l'A 40.
Une déviation sera mise en place par la RD 1206 (route des déportés), la RD 2 (rue d'Arve), et la RD 19 pour rejoindre la bretelle d'entrée de Gaillard du diffuseur n° 14.1 de l'A 411.
- Des micro-coupures de la circulation inférieures à 5 minutes dans le sens Suisse-France de l'A 411.

Article 2 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure prévue.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1^{er} peuvent être reportées aux nuits du 21 et 22 septembre 2022. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - Mme et MM les maires des communes d'Etrembières, de Gaillard et d'Annemasse,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation

Cécile LEFEVRE



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-15-00001

Arrêté n°DDT-2022-1189
autorisant une enquête de circulation sur la voie
communale dite route de Sillingy sur la
commune de Nonglard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **15 SEP. 2022**

Arrêté n°DDT-2022-1189

autorisant une enquête de circulation sur la voie communale dite route de Sillingy sur la commune de Nonglard

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles D 111-2 et D 111-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, Livre I – 8^e partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande de l'agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc en date du 25 août 2022 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale d'Annecy en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 7 septembre 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Nonglard en date du 6 septembre 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\03_routes_grande_circulation\arp_enquete\2022_ecomobiliite_Fier_et_Usses\Projet_arrete_enquete_fier_et_usses.odt

CONSIDÉRANT que le déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique nécessite d'assurer la sécurité des usagers et des agents enquêteurs sur ces secteurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

2022-09-15 11:11

ARRÊTE

Article 1 : voies concernées

Le mardi 27 septembre 2022 de 6h30 à 9h30 et de 16h à 19h, l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc est autorisée à réaliser une enquête de circulation par interview sur la voie communale dite route de Sillingy à la hauteur de sa jonction avec la voie communale dite route du Julliard, sur la commune de Nonglard, dans chacun des 2 sens de circulation.

Article 2 : dispositions générales de circulation

L'enquête par interview, dont l'objectif est d'interroger les usagers sur le motif, la fréquence, l'origine et la destination de leur déplacement, est réalisée en utilisant des feux de chantier à commandement manuel. Deux opérateurs de feux sont dédiés au pilotage des feux de chantier.

Des panneaux provisoires portant l'indication « ENQUÊTE DE CIRCULATION » signalent l'opération de façon apparente aux usagers en amont du poste d'enquête.

Article 3 : sécurité des agents enquêteurs

Les agents enquêteurs sont équipés de vêtements de protection et de signalisation réglementaires. Ils doivent respecter les mesures de protection et les consignes de sécurité prescrites par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc et par le gestionnaire de voirie.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de Nonglard,
 - la société Agence Ecomobilité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont copie sera transmise à :
- Le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE BRETON

ANNEXES :

- fiche de poste
- schéma de balisage



Lieux d'enquête origine-destination

Mardi 27 septembre

Créneaux horaires :

6h30-9h30

16h-19h



Contexte de l'enquête

La Communauté de Communes de Fier et Ussez (CCFU) est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire.

Au vu du trafic pendulaire important entre le territoire de Fier et Ussez et le Grand-Anncy, la CCFU s'interroge sur les usages du Tronçon Sillingy / Nonglard, au regard d'un potentiel transit de détournement de la RD 1508 très souvent saturée.

L'objectif de cette enquête OD est donc de connaître l'origine, la destination, la fréquence et le motif de déplacement des usagers afin d'identifier des solutions pour aménager cet axe.

Plus largement, l'enquête OD s'inscrit dans le diagnostic du Plan de Mobilité Simplifié en cours pour la CCFU. Document stratégique pour la mobilité du territoire à court, moyen et long terme.

Contacts

Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc

Imen BENAZZOUZ

Imen.benazzouz@agence-ecomobilite.fr

06.51.92.08.76

CC Fier & Ussez

Emilie ROBERT

erobert@ccfu.fr

06.49.86.60.00

570 Rte du Julliard – Route de Sillingy à Nonglard

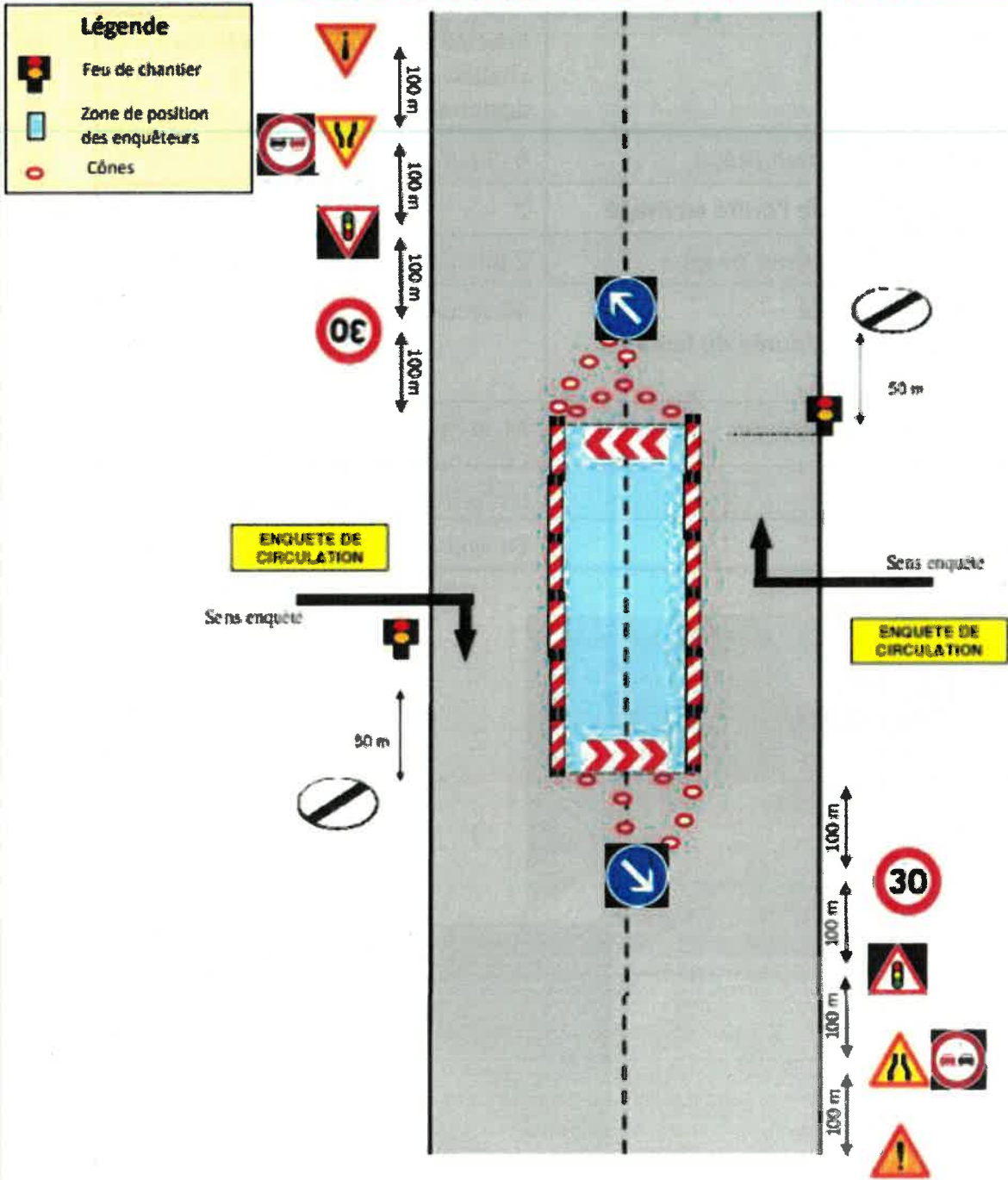


Commune	Nonglard
Localisation	45.918612, 6.031404 45.918493, 6.031275
Axe	Route de Sillingy
Repère routier	Point de rencontre entre la route de Sillingy et la route du Julliard
Balissage prévu	Schéma de balissage réalisée sur chaussée de circulation en agglomération
Nombre enquêteur prévu	6 (3 par sens)
Nombre force de l'ordre envisagé	2
Nombre d'opérateur de feux	2 (un dans chaque sens)
Temps d'arrêt de l'automobiliste/durée du feu au rouge	40 secondes
Contact à la commune	M. le Maire de Nonglard : Christophe Guitton – 06.77.74.83.34 christopheguitton@yahoo.fr
Situation	En agglomération





SCHEMA DE BALISAGE POUR ENQUETE REALISEE SUR CHAUSSEE DE CIRCULATION EN AGGLOMERATION



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-14-00002

Arrêté n°DDT-2022-1209

modificatif de l'arrêté n°DDT-2022-0638 et de
son avenant n°1 n°DDT-2022-0964 portant
réglementation de la circulation sur l'autoroute
A410, du PR 139+778 au PR 164+950 afin de
réaliser des travaux de remise à niveau du Viaduc
du Foron, dans les deux sens de circulation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 septembre 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-1209

modificatif de l'arrêté n°DDT-2022-0638 et de son avenant n°1 n°DDT-2022-0964 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, du PR 139+778 au PR 164+950 afin de réaliser des travaux de remise à niveau du Viaduc du Foron, dans les deux sens de circulation

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0638 du 6 mai 2022, et son avenant n°1 n°DDT-2022-0964 du 8 juillet 2022, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A410, du PR 139+778 au PR 164+950 afin de réaliser des travaux de remise à niveau du viaduc du Foron, dans les deux sens de circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

VU la note du 08 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la demande de M. le directeur de la société AREA en date du 6 septembre 2022 ;

VU l'avis du major, commandant le peloton motorisé d'Annecy en date du 7 septembre 2022 ;

VU l'avis de M le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 8 septembre 2022 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 6 septembre 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB en date du 6 septembre 2022 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental en date du 6 septembre 2022 ;

VU l'avis de la mairie d'Amancy en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Charvonnex en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Fillière en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis de la mairie de Groisy en date du 12 septembre 2022 ;

VU la consultation de la mairie de Villy-le-Pelloux en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les aléas de chantier ne permettent pas de tenir les délais initialement prévus des phases 3 et 4 des travaux de remise à niveau du Viaduc de Foron sur l'autoroute A410.

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de remise à niveau du Viaduc de Foron sur l'autoroute A410, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer l'écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°DDT-2022-0638 du 6 mai 2022, visé ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Semaine	Tâches principales	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Report
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
PHASE 3 – A410 - Travaux dans le sens de circulation Chamonix-Annecy								
S30 à S38	Travaux sens Chamonix-Annecy	Dévoisement de la voie de droite côté Bande Dérasée de Gauche et de la voie de gauche sur le sens opposé, avec réduction de la largeur des voies (3.20m+2.80m mini)	2	25-juil-22	19-sept-22	157+150	156+150	Report : Jusqu'au 30 sept. 2022
		Dévoisement des 2 voies de circulation côté BAU , avec réduction de la largeur des voies (3.20m+2.80m mini)	1	25-juil-22	19-sept-22	155+820	157+250	
		Neutralisation de la BAU et la voie de droite par SMV et atténuateur de choc	2	25-juil-22	19-sept-22	157+100	156+470	
Travaux de Nuit - Mise en place des Dévoiements de la Phase 4 dans les deux sens de circulation								
S38	Pose des dévoiements	Fermeture du sens de circulation Chamonix/Annecy entre le diffuseur n°19 « La Roche sur Foron » et la barrière de Saint Martin Bellevue (de 21h00 à 6h00)	2	19-sept-22	20-sept-22	158+759	139+778	Report : Jusqu'au 30 sept. 2022
		Fermeture de la bretelle d'entrée 19.1 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction d'Annecy (de 21h00 à 6h00)	2	19-sept-22	20-sept-22	158+759		
		Fermeture de l'Aire de service de Groisy dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	19-sept-22	20-sept-22	144+900		
		Fermeture de l'Aire de repos d'Evirès dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	19-sept-22	20-sept-22	154+450		
PHASE 4 – A410 – Travaux en TPC dans les deux sens de circulation								
S38 à S42		Dévoisement des 2 voies de circulation côté BAU avec réduction de la largeur des voies (3.20m+2.80m mini)	2	19-sept-22	17-oct-22	157+080	155+700	Report : Jusqu'au 21 oct. 2022
		Neutralisation de la voie de gauche par SMV et atténuateur de choc	2	19-sept-22	17-oct-22	157+080	156+150	

	Dévoisement des 2 voies de circulation côté BAU avec réduction de la largeur des voies (3.20m+2.80m mini)	1	19-sept-22	17-oct-22	155+820	157+300
	Neutralisation de la voie de gauche par SMV et atténuateur de choc	1	19-sept-22	17-oct-22	155+100	157+000

PHASE 5 – A410 – Travaux de chaussées dans les deux sens de circulation (travaux de nuit)							
S42	Application du tapis final	Fermeture du sens de circulation Annecy/Chamonix entre la barrière de Saint Martin Bellevue et le diffuseur n°19 La Roche sur Foron (de 21h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	139+778	459+759
		Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°18 Cruseilles Est en direction de Chamonix (de 21h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	140+150	
		Fermeture de l'Aire de repos de Villy le Pelloux dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	140+250	
		Fermeture de l'Aire de service Les Crêts Blancs dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	144+380	
		Fermeture de l'Aire de repos d'Etaux dans le sens Annecy/Chamonix (de 18h00 à 6h00)	1	17-oct-22	19-oct-22	153+150	
		Fermeture du sens Chamonix/Annecy entre le diffuseur n°19 La Roche sur Foron et la barrière de Saint Martin Bellevue (de 21h00 à 6h00)	2	19-oct-22	21-oct-22	158+759	139+778
		Fermeture de l'Aire de service de Groisy dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	19-oct-22	21-oct-22	144+900	
		Fermeture de l'Aire de repos d'Evires dans le sens Chamonix/Annecy (de 18h00 à 6h00)	2	19-oct-22	21-oct-22	154+450	
		Fermeture de la bretelle d'entrée 19.1 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction d'Annecy (de 21h00 à 6h00)	2	19-oct-22	21-oct-22	158+759	
						Report : Jusqu'au 28 oct. 2022	

PHASE 6 – A410 – Travaux de reprise des joints dans les deux sens de circulation								
S43 à S45	Reprise des joints de chaussées	Basculement de circulation sens 1 (Annecy/Chamonix) sur le sens 2 (Chamonix/Annecy) (de 20h00 à 6h00)	1	24-oct-22	28-oct-22	154+500	157+900	Report : Jusqu'au 18 nov. 2022
		Neutralisation de la voie de gauche dans le sens de circulation Chamonix/Annecy (de 20h00 à 6h00)	2	24-oct-22	28-oct-22	157+500	154+200	
		Neutralisation de la voie de droite dans le sens de circulation Chamonix/Annecy	2	02-nov-22	04-nov-22	156+200	158+000	
		Basculement de circulation sens 2 (Chamonix/Annecy) sur le sens 1 (Annecy/Chamonix) (de 20h00 à 6h00)	2	07-nov-22	09-nov-22	154+500	157+900	
		Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Annecy/Chamonix (de 20h00 à 6h00)	1	7-nov-22	9-nov-22	154+000	158+000	
		Neutralisation de la voie de gauche dans le sens de circulation Annecy/Chamonix (de 20h00 à 6h00)	1	9-nov-22	10-nov-22	155+000	156+500	
		Neutralisation de la voie de gauche dans le sens de circulation Chamonix/Annecy (de 20h00 à 6h00)	2	9-nov-22	10-nov-22	158+000	156+200	

Dans le tableau récapitulatif, les balisages s'entendent de « date à date », à savoir : y compris WE, jours fériés et jours hors chantier.

Les mesures de police pour les vitesses maximales autorisées pendant toute la période sur A410 sont :

- Au droit des basculements de circulation : 50 km/h,
- Sens basculé : 80 km/h,
- Sens non basculé : 80 km/h,
- Neutralisation de voie : 90 km/h,
- Dévoisement de circulation : 90 km/h avec la possibilité d'abaisser la vitesse à 70 km/h avec une neutralisation de voie.

Itinéraires de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée 19.1 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction d'Annecy et fermeture de la section courante entre La Roche sur Foron et la barrière de Saint Martin Bellevue dans le sens Chamonix/Annecy :

Les véhicules désirant emprunter l'autoroute A410 en direction d'Annecy, devront suivre la D1203 jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°17 d'Annecy Nord de l'autoroute A41N.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°18 de Cruseilles Est en direction de Chamonix et fermeture de la section courante entre la barrière de péage de Saint Martin Bellevue et le diffuseur n°19 La Roche sur Foron dans le sens Annecy/Chamonix :

Les véhicules désirant emprunter l'autoroute A410 en direction de Chamonix/Annemasse devront prendre la D2 en direction de Villy le Pelloux, Groisy, Thorens-Glières, jusqu'au raccordement avec la D1203. Ils suivront la direction de La Roche sur Foron afin de reprendre l'autoroute A410 en direction de Chamonix.

Fermeture de la bretelle d'entrée 19.4 du diffuseur n°19 La Roche sur Foron en direction de Chamonix/Annemasse et fermeture de la section courante entre la Roche sur Foron et la bifurcation de Scientrier (A410/A40) dans le sens Annecy/Chamonix :

Les véhicules désirant emprunter la direction d'Annemasse, suivre la D1203 puis la D903 jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°15 de la Vallée Verte de l'autoroute A40.

Les véhicules désirant emprunter la direction Chamonix, suivre la D1203 jusqu'au raccordement avec le diffuseur n°16 de Bonneville sur l'autoroute A40.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°DDT-2022-0638 du 6 mai 2022 restent inchangés.

Article 3 : L'arrêté n°DDT-2022-0964 du 8 juillet 2022 est abrogé.

Article 4:

- M. le secrétaire de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
 - M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
 - Mmes et MM. les maires des communes d'Amancy, de Charvonnex, de Fillière, de Groisy et de Villy-le-Pelloux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-09-14-00003

Arrêté n° DDT-2022-1220 portant sur
l'aménagement d'une zone d'activité et
commerciale - Technosite Altéa - Commune de
Juvigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **14 SEP. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1220

portant sur l'aménagement d'une zone d'activité et commerciale. Technosite Altéa
Commune de Juvigny

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par TERACTION le 1^{er} juin 2022 ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKP-3836 du 4 juillet 2022 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 18 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 25 août 2022 au 8 septembre 2022 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Foret\Defrichement\Dossiers instructions\2022\Juvigny_technosite Altéa_Teraction\AP_sans visite.odt

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 3,0375 ha de parcelles de bois situées à Juvigny et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	839	0,0839	0,0329
	843	0,5117	0,0851
	635	0,0415	0,0415
	637	0,4199	0,4170
	623	1,0341	0,6061
	746	0,2439	0,1420
	748	0,5548	0,2563
	319	0,2856	0,2354
	387	0,1517	0,0826
	386	0,0412	0,0143
	385	0,0404	0,0163
	388	0,0695	0,0457
	384	0,3828	0,1649
	790	0,1782	0,0812
	382	0,1662	0,0966
	788	0,5993	0,1752
	881	0,5305	0,3299
	892	0,5050	0,2145
Total Surfaces			3,0375

L'objet du défrichement est l'aménagement de la zone d'activité technosite Altéa.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Juvigny. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur de TERACTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT

(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **TERACTEM**

Surface défrichée : **3,0375 ha**

Commune du défrichement : **JUVIGNY**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	
1 point				1 point			1 point			1,5

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1,5

Surface de travaux à engager = **4,5562 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **15 308 €**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **15 308 €**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit: **20 047 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-19-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0228 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne HANSZ Pierre-Emmanuel



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP797753100
N° 2022-0228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 19/09/22 par M. HANZ Pierre-Emmanuel en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HANZ Pierre-Emmanuel dont l'établissement principal est situé 1794 rue des Allobroges 74140 ST CERGUES et enregistré sous le N° SAP SAP797753100 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 août 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprises et compétences,

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-19-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0229 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne CORVEE Pierre-Alexandre



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918262056
N° 2022-0229**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 19/09/22 par M. CORVEE Pierre-Alexandre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CORVEE Pierre-Alexandre - MON JARDIN AUTREMENT dont l'établissement principal est situé 13 impasse des Saules 74800 AMANCY et enregistré sous le N° SAP SAP918262056 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprise
et compétences,

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-13-00005

DDETS/ service emploi et solidarité/agrément
ESUS/ TOUS CAP

DDETS de Haute-Savoie
Pôle emploi et solidarité
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX
Téléphone : 0450882866
Mail : gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie

à

TOUS CAP'
Mr BURIN
38 impasse du Champ Diane
74930 SCIENTRIER

Annecy, le 13 septembre 2022

Monsieur,

Par courrier reçu le 6 septembre 2022 vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour votre entreprise TOUS CAP'.

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour **une durée de 2 ans** à partir de la notification de cet arrêté.

Pour votre parfaite information, il est à noter que lors de votre demande de renouvellement, une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Impact social significatif dans vos comptes annuels et rapports d'activité (notamment au regard de la part « vente de matériel ») ;
- Rémunération des gérants (cohérence entre les comptes annuels et les attestations sur l'honneur) ;
- La création et le fonctionnement du comité de concertation et de pilotage prévu à l'article 18 de vos statuts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice
et par délégation
la responsable du département
Emploi et Solidarités


Nadine HEUREUX

**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2022-0117**

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 06/09/2022, présentée par Monsieur BURIN Xavier, gérant de l'entreprise TOUS CAP', dont le siège social est situé 38 impasse du Champ Diane, 74930 SCIENTRIER, N° SIREN 910 397 017, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête

Article 1 L'entreprise TOUS CAP', dont le siège social est situé 38 impasse du Champ Diane, 74930 SCIENTRIER, N° SIREN 910 397 017 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 13/09/2022.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Annecy, le 13 septembre 2022
Pour la directrice
et par délégation
la responsable du département
Emploi et Solidarités


Nadine HEUREUX

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-09-19-00001

APPAIC-2022-0073 - SET MONT-BLANC



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 19 septembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0073 du 19/09/2022

fixant les dispositions réglementaires relatives à la fabrication et au stockage de 1400 balles de déchets ménagers entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023 sur le site de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de Passy exploitée par la **société SET Mont-Blanc**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux et une déchetterie, datée du 5 août 1992, la demande d'y intégrer une installation de regroupement et de compactage de déchets provenant de la collecte sélective auprès des ménages transmise le 23 mai 2001, l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité transmise le

PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/5

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



26 juin 2003, la demande de modification des conditions d'exploitation du 18 octobre 2007 relative à la possibilité de réaliser un stockage temporaire de déchets conditionnés en balles, la demande du 20 septembre 2010 relative aux modalités de stockage des mâchefers, la demande du 14 décembre 2012 relative au bénéfice des droits acquis concernant la déchetterie et à la modification de certaines conditions d'exploitation notamment l'abaissement de la limite journalière de rejet atmosphérique en oxydes d'azote, la demande du 10 février 2014 portant sur l'adjonction à l'établissement d'une installation de broyage des déchets encombrants non-dangereux, la modification de la voie d'accès à la déchetterie et la création d'une plateforme de transit du verre ménager, la demande du 17 août 2017 portant sur la réduction du périmètre de l'établissement, le courrier du 8 août 2017 faisant des propositions destinées à renforcer les actions en matière de lutte contre la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non-dangereux, de regroupement de déchets ménagers et de déchetterie exercées par la société SET Mont-Blanc, dans son établissement industriel situé 1159, rue de la Centrale sur le territoire de la commune de Passy ;

VU la demande transmise par la société SET Mont-Blanc le 24 juin 2022 et complétée le 8 août 2022, portant sur la réalisation d'une campagne ponctuelle et exceptionnelle de fabrication et de stockage de 1400 balles de déchets ménagers sur le site de l'usine de valorisation énergétique de Passy entre le 24 septembre et le 28 février 2023, compte tenu de la nécessité d'interrompre les activités de traitement thermique des déchets pendant environ un mois afin de remplacer le filtre à manches destiné participant au traitement des rejets atmosphériques ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 1^{er} septembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté par courrier du 13 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, notifiée par courriel du 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le respect, d'une part, des conditions de fabrication et de stockage des balles de déchets ménagers décrites par la société SET Mont-Blanc dans ses courriers du 24 juin 2022 et du 8 août 2022 et, d'autre part, des dispositions du présent arrêté, permettront de limiter l'impact de l'opération sur l'environnement à un niveau acceptable ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions générales

Les dispositions des articles 1^{er} et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral PAIC 2017-0071 du 23 octobre 2017 précité sont modifiées par celle du présent arrêté entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023.

Le présent arrêté cessera de produire effet le 1^{er} mars 2023.

Article 2 – Rubriques

La rubrique 2716-2 dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 est modifiée de façon provisoire, entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023, comme suit :

N° des rubriques	Activités	Niveaux présents sur le site	Régimes
2716-2	Installation de transit de déchets non dangereux.	Fabrication et stockage de 1400 balles de déchets de volume unitaire d'au plus 1 m ³ .	E

Article 3 – Conditions de fabrication des balles

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral PAIC-2017-0071 du 23 octobre 2017 sont remplacées de façon provisoire, entre le 24 septembre 2022 et le 28 février 2023, par les dispositions suivantes :

« 3.2.4 – Stockage des déchets sous forme de balles

3.2.4.1 – L'installation de mise en balles ainsi que le stockage de ces balles seront exploités conformément aux éléments techniques joints à la demande du 18 octobre 2007, modifiés par les dispositions des courriers du 24 juin 2022 et du 8 août 2022 précités, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

3.2.4.2 – Chaque campagne de mise en balles des ordures ménagères devra être motivée par des aléas d'exploitation conduisant à une impossibilité de stockage des déchets dans la fosse de l'usine. Elle devra faire l'objet d'une information de monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au moins trois jours avant son commencement, accompagnée des éléments techniques ayant conduit à sa programmation.

Le préfet pourra, le cas échéant, au vu de ces éléments, s'opposer par simple courrier au déroulement de la campagne de mise en balles. Dans cette hypothèse, la quantité de déchets stockée sur le site ne pourrait pas dépasser la capacité de la fosse.

3.2.4.3 – Les déchets ménagers et autres résidus urbains mis en balles seront protégés par un filet et un film en polyéthylène comprenant au minimum 8 couches, traités contre les effets des rayons ultraviolets, suffisamment résistants et épais pour garantir l'intégrité et l'étanchéité des balles lors de leurs manipulations et de leur stockage. Ces dispositifs devront en outre garantir l'absence d'émission d'odeurs gênantes.

3.2.4.4 – La presse à balles sera implantée à l'intérieur de la halle de déchargement des déchets, le cas échéant agrandie par une structure légère de type chapiteau. Ses conditions d'installation permettront la fermeture des portes d'accès de la halle ou de l'éventuelle structure légère. Enfin, la presse sera équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique, facilement identifiable et accessible aux services de secours.

3.2.4.5 – L'exploitant mettra en œuvre un système de traçabilité permettant de connaître la semaine de fabrication de chaque balle (marquage indélébile, utilisation de conditionnements de couleurs différentes...).

3.2.4.6 – Les balles sont stockées dans deux alvéoles habituellement dédiées au stockage de mâchefers, d'une surface de 247,5 m² chacune, qui auront été préalablement vidées, ainsi que sur la zone imperméable située devant ces alvéoles d'une surface de 216 m².

3.2.4.7 – Ces aires de stockage sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

3.2.4.8 – La quantité totale d'ordures ménagères stockées sur ces aires est limitée à 1400 balles soit 1200 tonnes et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 rangées successives, soit 4 mètres environ.

3.2.4.9 – Les balles devront être stockées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention devront également garantir la stabilité mécanique du stockage.

3.2.4.10 – Il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer, d'une part, à la manœuvre des portes d'accès à la halle de déchargement des déchets ou à l'éventuelle structure légère mentionnée au point 3.2.4.4 ou, d'autre part, à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre.

3.2.4.11 – Les aires de stockage des déchets ainsi que les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

3.2.4.12 – Pour chaque campagne, la durée maximale de stockage des balles n'excède pas 4 mois.

3.2.4.13 – Les éventuels jus sur les aires de stockage des balles sont collectés. Si leur qualité le permet, ils sont stockés afin d'être recyclés dans le procédé lors de la reprise de l'exploitation. Dans le cas contraire, ils sont traités en tant que déchets liquides.

3.2.4.14 – Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement.

3.2.4.15 – Les stockages de balles qui ne sont pas directement visibles depuis la salle de commande sont placés sous surveillance vidéo avec report en salle de commande.

3.2.4.16 – Toute balle percée ou détériorée doit être, dans les meilleurs délais, incinérée, reconditionnée, stockée dans la fosse de l'usine ou évacuée vers un centre de traitement extérieur.

3.2.4.17 – Les portes de la halle de déchargement des déchets et le cas échéant de la structure légère, mentionnée au point 3.2.4.4, ne seront ouvertes que pour permettre le passage des véhicules et la manutention des déchets ou des balles. Pendant les opérations de fabrication des balles, la porte de l'issue utilisée par les engins de manutention pour les transporter depuis la presse vers leur lieu de stockage, pourra rester ouverte sous réserve de la mise en place d'un dispositif de fermeture de cette même issue par bandes plastiques s'opposant à la diffusion des odeurs provenant de la fosse de déchets. Cette porte devra en tout état de cause être fermée en dehors de ces périodes.

3.2.4.18 – Les accès aux engins de secours seront conservés la permanence,

3.2.4.19 – une distance d'isolement de 12 mètres sera maintenue en permanence entre le stockage de balles et tous matériaux combustibles (bâtiment, végétation haute, stockage provisoire ou stationnement véhicules...),

3.2.4.20 – 3 extincteurs d'eau additivée de 50 litres seront mis en place à proximité de chaque alvéole de stockage et de la presse à balles.

3.2.4.21 – Des rondes de contrôle des balles seront réalisées au moins deux fois par jour avec une caméra thermique.

3.2.4.22 – Une mesure du débit et de la pression de chaque poteau d'incendie interne du site sera réalisée et les résultats seront transmis au SDIS 74 au moins une semaine avant de début de la campagne de fabrication des balles des déchets.

3.2.4.23 – Lors de chaque campagne, l'exploitant consigne chaque jour, dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de trois ans :

- le nombre de balles fabriquées, stockées sur le site, incinérées et, le cas échéant, le volume des déchets traités dans une autre installation, ainsi que l'estimation des tonnages correspondants,
- tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur stockage ou de leur manutention. »

Article 4 - Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société SET Mont-Blanc.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télé-recours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

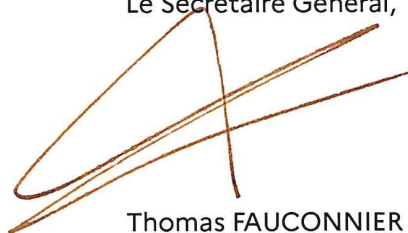
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Passy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6 - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée à monsieur le maire de Passy.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00003

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-051 portant
agrément du gardien et des installations de
fourrière de al SARL Bonneville Dépannage à
Saint-Pierre-en-Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Annecy le 16 septembre 2022

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0541
portant agrément du gardien, M. Cédric Laporte
et des installations de fourrière de la SARL Bonneville Dépannage à Saint-Pierre-en-Faucigny

VU les articles L 325-1 à 13 et R 325-1 à 52 du Code de la route et notamment les articles R 325-12-1, et R 325-24 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié, fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par les propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0504 du 2 septembre 2022 portant agrément des installations et des gardiens de la fourrière de la SARL Bonneville Dépannage à Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU la demande de renouvellement d'agrément fourrière présentée par MM. David Tarroux et Cédric Laporte, co-gérants de la SARL Bonneville Dépannage, le 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} mars 2022, M. Cédric Laporte est dorénavant le seul gérant de la SARL Bonneville Dépannage et qu'il convient de modifier en conséquence l'agrément préfectoral du gardien de fourrière à son seul bénéfice;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Cédric Laporte est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter du 18 juin 2022, soit jusqu'au 17 juin 2025.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il est incompatible avec les activités de destruction et de retraitement des véhicules hors d'usage.

Il appartient à M. Cédric Laporte, dans le respect des lois et règlements en vigueur, d'enlever et de garder les véhicules mis en fourrière qui lui sont confiés, sur demande des autorités administratives et judiciaires compétentes. Le gardien ne pourra se soustraire à une requête qu'en raison des limites des capacités de stockage des installations définies à l'article 2 et des moyens d'enlèvements disponibles.

Le bénéficiaire transmettra sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée administrative tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

Il devra également restituer les véhicules en l'état aux propriétaires ou les remettre au service des domaines ou à un centre de destruction des véhicules hors d'usage, conformément aux décisions prises par l'autorité de fourrière.

Article 2 : Les installations de la fourrière SARL Bonneville Dépannage, situées 100 impasse des Castors, 74 800 Saint-Pierre-en-Faucigny, sont agréées pour une durée de trois ans à compter du 18 juin 2022, soit jusqu'au 17 juin 2025.

Les véhicules placés en fourrière devront être gardés dans un local fermé, ou à défaut dans un terrain clos et sécurisé, dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

Article 3 : Le gardien de fourrière doit adhérer au « système d'information fourrière », application informatique mis en place par le ministère de l'Intérieur et permettant l'enregistrement, la gestion et le suivi des procédures relatives aux véhicules mis en fourrière. Ils devront y enregistrer les données relatives aux entrées et les modalités de sorties des véhicules (mainlevée, restitution, remise à l'administration chargée des domaines, remise à un centre VHU) afin de disposer constamment d'un tableau de bord à jour. Il procédera aussi à l'enregistrement des données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente et la destruction des véhicules.

Il fournira à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée. Il adressera à la préfecture un bilan annuel d'activité avant le 28 février de l'année suivante.

Il peut assurer les missions de fourrière pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements public intercommunaux exerçant l'autorité de fourrière dans le cadre d'une délégation de service public.

Article 4 : Le gardien de fourrière est remboursé des frais engagés par les propriétaires des véhicules mis en fourrière.

A cette fin, il procède à l'affichage des tarifs pratiqués par ses soins. Ceux-ci devront être définis selon la nature des opérations et les catégories de véhicules dans le respect des montants maxima fixés par arrêté ministériel. La grille tarifaire devra être portée à la connaissance du public à l'entrée et au guichet de la fourrière, ainsi que sur le site internet de la société si elle en dispose.

Article 5 : A défaut de remboursement par les propriétaires, et hors le cas des mises en fourrière qui pourront intervenir dans le cadre de procédures judiciaires, le gardien de fourrière est indemnisé par l'autorité administrative dont relève la fourrière (collectivités territoriales ou préfet) pour les véhicules mis en fourrière en exécution de procédures administratives, dès lors que les propriétaires des véhicules sont inconnus, introuvables ou insolvable ou lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière a fait l'objet d'une annulation par une juridiction administrative.

Pour les factures relevant de la compétence préfectorale, le gardien transmettra une facture pro-forma par courriel au préfet de la Haute-Savoie après que la mainlevée pour destruction ait été établie par l'officier de police judiciaire concerné. Après validation du montant par la préfecture, le gardien transmettra l'ensemble du dossier fourrière par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

La facture pro-forma distinguera clairement les montants de l'enlèvement et du gardiennage (nombre de jours et montant journalier) et être libellée hors Taxe et TVA comprise.

Article 6 : M. Cédric Laporte devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations.

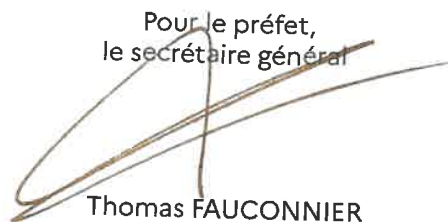
Article 7 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, soit avant le 17 avril 2025, il appartiendra à M. Cédric Laporte de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0504 du 2 septembre 2022 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. Cédric Laporte, gardien de fourrière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- M. le maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00004

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0543 du 16
septembre 2022 modifiant la composition de la
commission départementale de sécurité routière



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 SEP. 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022- 0543
modifiant la composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR)

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;
VU le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à 15 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2022-0336 du 5 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;
VU le courrier de M. Gilles Modesir, président de la ligue du sport automobile Rhône-Alpes, en date du 5 juillet 2022 sollicitant la désignation de Mme Isabelle Garreau en qualité de membre titulaire au sein de la CDSR ;
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –A l'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0336 du 5 juillet 2022, au sein du collège des organisations professionnelles et des associations sportives, Mme Isabelle Garreau est désignée en qualité de membre suppléant conjointement avec M. Michel Cagnon afin de représenter la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr »

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-13-00002

Arrêté n°2022-09-006 du 13/09/22 portant
suppression de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de
Vétraz-Monthoux



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 septembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2022-09-006 du 13/09/2022
Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès
de la police municipale de Vétraz-Monthoux

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-530 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Vétraz-Monthoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015064-0002 du 05 mars 2015 portant nomination de Monsieur Christian NEYRET en qualité de régisseur de recettes titulaire et Monsieur Michaël MONTEIRO en tant que suppléant auprès de la police municipale de Vétraz-Monthoux ;

VU le courrier de la commune de Vétraz-Monthoux du 06 septembre 2022 demandant la clôture de la régie de recettes d'État de la police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Vétraz-Monthoux à compter du 19 septembre 2022.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-530 du 26 mars 2003 et n° 2015064-0002 du 05 mars 2015 sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Vétraz-Monthoux.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke, crossing the text above it.

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-13-00003

PREF/DRCL/BAFU/2022-0082 - AP portant modification de l'arrêté du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste "verte" du Kandahar



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0082 du 13 septembre 2022

Portant modification de l'arrêté du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar ;

VU la délibération en date du 8 février 2022 du conseil syndical du SIVU Domaine Skiable Les Houches-Saint-Gervais demandant la modification de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 ;

Considérant que cette demande de réduction du périmètre de servitude est une réponse au recours gracieux déposé par M. Chatelard le 12 mai 2021 à l'encontre de l'arrêté du 25 mars 2021 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar est modifié.

L'emprise de la servitude sur la parcelle cadastrée section C n° 4236 est réduite, conformément aux plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le maire des Houches devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins du SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

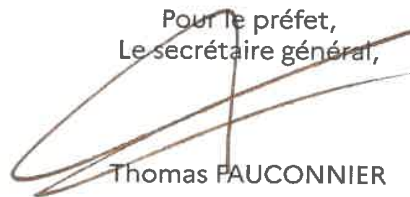
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 6 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais »,
- Mme le maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-13-00004

PREF/DRCL/BAFU/2022-0083 - AP portant
cessibilité des parcelles nécessaires au projet
d'homogénéisation des systèmes d'endiguement
de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons
et restauration des zones d'expansion de crue du
Bois de l'Etolley et de la plaine des Sages sur la
commune de Samoëns.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0083 du 13 septembre 2022

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0065 du 11 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0008 du 22 mars 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en date du 20 juin 2022 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du SM3A conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Samoëns, aux lieux et places habituels.

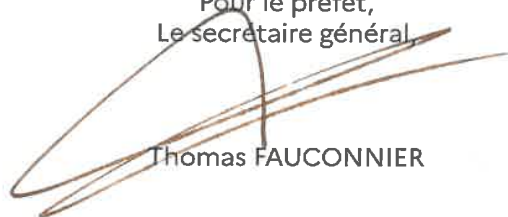
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Monsieur le président du SM3A,
 - Monsieur le maire de Samoëns,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
- Mme la cofondatrice de Marceleon,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-15-00003

PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 - AP portant
cessibilité des parcelles nécessaires au projet
d'aménagement du nouveau quartier touristique
des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0084 du 15 septembre 2022 Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0069 du 9 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire sur le projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0039 du 29 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le maire de Praz-Sur-Arly en date du 25 août 2022 demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de Praz-Sur-Arly, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Praz-Sur-Arly conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du nouveau quartier touristique des Varins sur la commune de Praz-Sur-Arly.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Praz-Sur-Arly, aux lieux et places habituels.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Praz-Sur-Arly,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur de Teractem,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-15-00004

PREF/DRCL/BAFU/2022-0085 - AP portant
ouverture d'une enquête parcellaire - Projet
d'acquisitions d'immeubles relatives au projet de
renouvellement urbain du quartier de la rue de
Genève en vue du passage du tramway sur la
commune d'Ambilly.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0085 du 15 septembre 2022
portant ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'acquisitions d'immeubles relatives au projet
de renouvellement urbain du quartier de la rue de Genève en vue du passage du tramway sur la
commune d'Ambilly

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0078 du 26 novembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisitions d'immeubles relatives au projet de renouvellement urbain du quartier de la rue de Genève en vue du passage du tramway sur la commune d'Ambilly ;

VU la délibération de la commune d'Ambilly en date du 23 juin 2022 demandant à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74) de poursuivre la procédure d'expropriation par le lancement d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF74 en date du 8 juillet 2022 demandant l'organisation d'une enquête parcellaire relative au projet susvisé ;

VU la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Ambilly du lundi 31 octobre au vendredi 18 novembre 2022 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisitions d'immeubles relatives au projet de renouvellement urbain du quartier de la rue de Genève en vue du passage du tramway.

ARTICLE 2 : M. Georges CONSTANTIN, directeur caisse des dépôts en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.
Il siègera en mairie d'Ambilly, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Ambilly, les :

- lundi 31 octobre 2022, de 14 H 00 à 17 H 00,
- jeudi 3 novembre 2022, de 9 H 00 à 11 H 00,
- et vendredi 18 novembre 2022, de 14 H 00 à 16 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie d'Ambilly, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Ambilly.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président de l'EPF74, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune d'Ambilly, avant l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'EPF74, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de l'EPF74,
- M. le maire d'Ambilly,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois, M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-20-00001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) du 3 octobre 2022

16 H 30

Création par transfert d'un ensemble commercial CARREFOUR à SCIONZIER

Demande de permis de construire n°074 264 22 00033 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 11 août 2022, présentée par la SCI SCIONZIER, dont le siège social est situé 1 rue de Vénétié Annecy-le-Vieux - 74940 ANNECY, représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, président, en vue du projet de création par transfert d'un ensemble commercial et de création d'un drive de 5 pistes sis 148 rue de l'Arve - 74950 SCIONZIER, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente projetée
Hypermarché CARREFOUR	6 000 m²
Galerie marchande 8 magasins de - de 300 m ² : -6 en secteur 2 -2 en secteur 1 + 1 kiosque (secteur 2)	1 533 m²
Surface de vente totale	7 533 m²

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	5	550 m ²

MEMBRES

- M. le maire de SCIONZIER, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, ou son représentant;
- M. le président du syndicat mixte du Schéma de cohérence territorial (SCoT) Mont-Blanc Arve Giffre, ou son représentant,
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Ségolène GUICHARD, adjointe au maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ou M. Jean-Marc LOUCHE, adjoint au maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy;
- M. Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières, ou Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou Mme Isabelle DUPUIS-BALDY, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc.

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-09-19-00003

PGP successions vacantes 74-2022-09-19-155

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PGP successions vacantes 74-2022-09-19-155

DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022.

Vu l'arrêté N° SGCD/SLI/PAC/2022-139 en date du 13 septembre 2022, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute Savoie.

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 2022, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute Savoie, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Christophe BARRAT**, administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgifip.Finances.gouv.fr

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Christophe NEYROUD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par

Jean-Christophe BERNARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et

Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,

Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,

Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,

Patrick RIVAL, inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50 000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Karine BOUCHOT, contrôlease des Finances publiques,

Eric BRANCAZ Contrôleur des Finances publiques,

Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,

Anita MAHIEU, contrôlease principale des Finances publiques,

Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,

Isabelle PEROTTI, contrôlease principale des Finances publiques,

Brigitte ROUX, contrôlease des Finances publiques,

Vanna SETHARATH, contrôlease des Finances publiques,

Sandrine SIBELLE, contrôlease principale des Finances publiques,

Corinne VERDEAU, contrôlease des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5 000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 19 septembre 2022

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr